



**Copie d'une lettre du prince de Parma, envoyée aux Etats
generaux des païs bas assemblez en Anvers, datee du
douziesme de Mars MDLXXIX : et la response desdicts Etats
generaux sur icelle, datee du XIX dudict mois de Mars**

<https://hdl.handle.net/1874/8959>

COPIE
D'VNE LETTRE

DV PRINCE DE
Parma, enuoyée aux Estats generaux des pais
bas assemblez en Anuers: datee du dou-
ziesme de Mars M. D. LXXIX.

ET

La Responce desdicts Estats generaux sur
icelle, datee du XIX dudiect mois de Mars.



A ANVERS,
De l'imprimerie de Christoffe Plantin,
Imprimeur du Roy.
M. D. LXXIX.

C O P I E.



ES S I E V R S Ayant fait
traicter avec quelque bon
nombre de Prouinces
particulieres sur le fait de
la reconciliation avec sa
Maieſté; & les ayans trou-
uez assez enclins d'y entē-
dre; combien qu'ilz aime-
riont mieulx que icelle ſe fit auſſi avec aultres
aſſamblez en Anuers; comme eſt bien l'inten-
tion de ſa Ma^{te}, & noſtre; Nous n'auons voulu
laiſſer de vous aduertir d'icelle intention, afin
que ſi auez enuie de faire le ſemblable prompte-
mēt, comm'il eſt bien en voſtre main, pour cui-
ter les vlterieures foulles, oppreſſions, & dōma-
ges qui prouiennent de ces guerres, vous nous
veuillez faire ſçauoir la voſtre: aſſeurant, que de
noſtre coſté, il n'y aura faulte, comme iamais n'y
a eu, d'y entēdre avec toute ſincerité & rondeur,
offrant, au nom de ſa Maieſté, en particulier
auſdites Prouinces la ratification de la Pacifica-
tion de Gand, Vnion depuis enſuyuie, & Edict
perpetuel en tous leurs poinctz, & d'en donner
telles aſſeurances, que raiſonnablement ſe pour-
ra de-

ra demander; pourueu toutesfois & moyennant que le seul exercice de la Religion Catholique Romaine, & l'accomplissement de la deuë obeïssance de sa Maïesté soyent obseruez & maintenez comme du temps de feu l'Empereur Charles de haulte memoire, selon que si solemnellement lon a iuré & promis par tant d'escrits & lettres à sa Ma^{te}. & à quoy de tout droict diuin & humain estes obligez: ne pouant attendre aultre chose de vous, puis que en ce consiste l'entier asfopissement de ceste guerre tant contagieuse, & le soulagement & repos de ces païs, que sadiète Maïesté & nous desirons tant, comme bons subiectz doibuët faire, pour leur propre bien, & de vous autres: Requerât de nous faire entêdre ouuertement & brefuement quelles Prouinces acceptêr lesdictes offres ou point, pour selon ce nous regler en ce que conuiendra le plus, pour le seruice de Dieu, & de sa Maïesté. A tant Mess^{rs} ie prie Dieu vous auoir en sa garde. De Petersem, le XI I^{me} de Mars 1579. V^t. F.

Signé ALEXANDRE.

Et plus bas,

F. le Vasseur.

La superscription estoit,

*A Messieurs les Deputez
des Prouinces estans en Anuers.*

Responce
des États
generaux
au Prince
de Parma.



ONSEIGNEUR Nous auons receu vostre lettre du XII^{me} de ce mois de Mars, touchant la reconciliation des prouinces avec le Roy Catholique nostre sire, & pour responce à icelle n'auons voulu obmeçtre d'aduertir vostre Excellence, que de nostre costé n'y a iamais eu faulte d'entendre à vne bonne & assuree paix, comme apert euidamment, par ce que au mois d'Aougt dernier les Ambassadeurs de l'Empereur, du Roy treschrestien, & Royne d'Angleterre, se sont transportez, avec noz deputez, à Louuain, lieu designé par feu le S^r Don Iehan d'Aultrice, avec bonne esperance de moyenner ladiçte paix, lors qu'estâs les affaires en bons termes, le Roy Catholique seroit les mains audict S^r. Don Iehan, remettant à l'Imperiale Maiesté l'vltérieur traicté: surquoy pour de nostre part ne defaillir en tout ce qui concerneroit ledict moyennemēt & paix, le Côte de Swartzenberg Ambassadeur de l'Empereur est allé avec nostre consentement & requisition par deux fois vers vostre Ex^{ce}, pour au nom de sa Ma^{te} Imperiale, & selon l'intention & accord du Roy Catholique & nostre submission, moyenner tout le malentendu entre la Maiesté Catholique & les pro-

prouinces de pardeça . Mais quelque debuoir
qu'il ait faict , tant s'en fault que vostre Ex^{ce} s'y
soit conformé , que mesmes tenant en suspens
ledict ambassadeur par diuerses remises , en lieu
de traicter syncerement par le moyen & inter-
cession susdicte avec la generalité , a tasché de
practiquer par voyes obliques & traictez parti-
culiers vne separation des prouinces , de sorte
que ne pouuons comprendre à quelle raison vo-
stre Ex^{ce} dict iamais n'auoir esté en faulte d'en-
tendre à vne bonne paix avec toute syncerité &
rondeur , & comment vostre Ex^{ce} pourra res-
pondre à l'Imperiale Ma^{te} des dilaiz & prolon-
gations vsées à l'endroit de son Ambassadeur ,
ensemble à Dieu & tout le mōde des scandales ,
souponçs , & diffidences ensuyuies , lesquelles
s'augmentent en tous cœurs genereux & bien
entenduz , parce qu'apres que le Roy Catholi-
que a expressement reuocqué , desaduoué , &
reiecté la Pacification de Gand lors que les
prouinces la pouuoient encores & desiroient
ensuyure & entretenir ; maintenant apres tant
de changemens vostre Ex^{ce} offre derechef par
ladiete lettre , ratification de la Pacification
susdicte , toutes fois avec cōdition que le seul ex-
ercice de la Religion Catholique Romaine &
l'accomplissement de la deuë obeïssance de sa
Maie^{te}

Ma^{te} soyent obseruez & maintenez comme du
temps de feu l'Empereur Charles, chose entie-
rement contraire & destructiue de ladite Pacifi-
catio, & mesmes que tous les Estatz en general
ont estimé estre contraire au bien, repos & tran-
quillité du pais ; à cause que dudit temps de
l'Empereur Charles, pour la conseruation & as-
seurance dudit exercice, les feus & les placartz
auec aultres rigueurs estoient tellement en vi-
gueur, que lesdicts Estats generalement & d'un
accord pour maintenir le pais en estre, ont trou-
ué necessaire & dutout cōuenable de les surceoir
& suspendre: Dont vostre Ex^{te} peult considerer
quelle issue nous debuons esperer de telz offres
non praticables: Estans au reste bien marriz
qu'en vne chose de si grand poix & importance
on n'y procede d'aultre rondeur & discretion.
Neantmoins tout ce nonobstant, pour demon-
strer que de nostre costé desirons continuer
par effect le desir & affection qu'auons à la paix,
declairons encores estre contents suyuant les
offres de l'Imperiale Ma^{te}, & consentement du
Roy Catholique, qu'icelle soit traictée par inter-
cession dudit Ambassadeur deans les termes &
temps que l'estat des affaires de pardeça & les
traictes aufquelz sommes entrez auec aultres, le
permettront: combien que si vostre Ex^{te} aye
enuie

enuie de la traicter & conclure briefuement, & reduire les affaires à vn bon & assureé repos & tranquillité, est en sa main de promptement & sans tant de dilaiz proposer voye plus briefue; en remediand aux foulles & oppressions de ces pais tant & si long temps affligés: en accordant franchement & sincerement ce que pour le bien & repos des subiectz & habitans d'iceluy, par les Estats generaulx & la cōuocation que là dessus lon pourra tenir, en conformité de la raison & equité, sera requis. Et moyénant q̄ vostre Ex^{ce} par plus longs dilaiz ne retranche d'oresenauant toute occasion & commodité de ce faire, ne faudrons d'entendre à toutes conditions raisonnables & assurees: protestans, comme auōs faiēt cy deuant au Baron de Selles & aultres, que les inconueniens & changemens qui pourront aduenir, seront imputez à ceulx qui par cōtinuation de la guerre contre ces pais causent plus grande diffidēce, mescontētement & alteration des subiectz. Surce prions Dieu le createur, Monseigneur, d'auoir vostre Ex^{ce} en sa garde. d'Anuers le x i x^e de Mars 1579.

Les Estatz generaulx des pais bas.

Par Ordonnance desdicts S^{rs} les Estats generaux.

Signé

A. Blyleuen.

La

La superſcription eſtoit,
A Monſieur
Monſieur le Prince de Parma.

Sommaire du Priuilege.

Par AÛte du xxix. iour d' Auriſ M. D. LXXVIII.
eſt permis à Chriſtophle Plantin Imprimeur de ſa
Ma^{te}, de pouuoir luy ſeul imprimer tout ce qui lui ſera
ordonné par Meſſeigneurs les Eſtats generaux : &
deſſendu à tous autres de faire le ſemblable pour le
temps & terme de trois ans prochainement venants,
ſur les peines plus amplement contenues en l'AÛte
Original.

Soubsigné

Pottelsberghe.

R E S P O N C E D E S
E S T A T S G E N E R A V X
aux lettres precedentes.

 E S S I E V R S, Nous auons receu
vostre lettre en date du dernier de
Mars, avec l'Acte de la Resolution
par vous prinse le penultiesme du-
dit mois, touchant la reconciliation avec sa
Maiesté. Et combien que trouuons louable
vostre desir & intention de rechercher & embras-
ser les moyens d'oster hors des pays la gendar-
merie Espaignole & autre estrangiere, source &
origine de tous nos maux, toutesfois trouuons
bien dangereuse la haste dont vsez à traicter en
particulier; veu qu'à ceste occasion se retarde
& empesche le progres du traicté d'vne paix
generale ià encommencé à nostre requeste par
l'Imperiale Ma^t, & son Ambassadeur le Conte
de Swartsenberg, Estant fort à craindre, que si
procedez plus auant audit traicté particulier
avec l'ennemy, qu'en lieu de procurer vne bon-
ne paix, vous allumerez vne guerre plus cruelle
contre les autres prouinces, que n'est la presen-
te contre les Espaignols: qu'est le but vniue-
rsel de l'ennemy: Bien sçachant qu'il ne peult par-
uenir à son desseing, si ce n'est par separation

B

& di-

& distraction des prouinces , à quoy par ses allechemens il rasche vous induire, sans vnefois penser d'accomplir à bon escient ce qu'il promet. Il vous souuient bien des belles lettres & promesses que le Roy feist, tant en general que en particulier, à l'arriuement du Duc d'Alue, & quelles rigueurs & massacres en sont ensuiuiz, lors que ledit Duc d'Alue estoit entré au pays, & quand il n'auoit nulle couleur de coulper les subiectz, d'auoir offensé sa Maieité, comme on pretend à present. Et depuis lon a veu les façons de proceder que la court d'Espaigne a vsé encoire à l'endroiect des Seigneurs de pardeça, par les lettres que le Roy escriuit à Rhoda, où il fut commandé de les entretenir, & leur faire bonne mine, iusques à ce qu'il fust venu au bout des affaires: comme aussi fut donné commandement à feu Don Iehan d'Autriche de faire tout le mesme. Et de faict, il est notoire, qu'il n'a faict sortir les Espaignolz de ces pays, sinon apres qu'il estoit asseuré des principales fortetesses du pays, & des hautz & bas Allemans, estans encoir en seruice, pour pouuoir faire rentrer les Espaignolz, quand il luy plairoit: Aussi sont en fresche memoire les offres & belles promesses que le Baron de Selles fist, estant premierement arriué en ces pais, que le Roy Catholicque entretiendroit la Pacification de Gand: & toutesfois par apres retour-

nant,

nant, luy mesme rapportoit le contraire; assca-
uoir que la Pacification de Gand estoit scanda-
leuse, & qu'on n'en debuoit parler ny faire au-
cune mention: de sorte qu'il ne conuient atten-
dre ny esperer de ces particuliers traictez, que
toutes circonuentions & dangereuses entreprin-
ses: Non obstant qu'on vous a persuadé que la
sortie des Espaignolz & autres estrangers sera
preallablement, & au plus bref temps que faire
se pourra, reellement effectuee. Car il suffit aux
ennemis de vous rendre separez, & tenir suspens
en ceste esperance & attente, pour cependant
empescher le commun secours de Maeltricht, &
sans leur dangier vous consumer avec vn nota-
ble corps d'armee que entendez dresser, & nous
frustrer de voz contributions; & d'aduantaige
augmenter par ce moyen la diffidence, & en-
bransler contre vous les autres prouinces; les-
quelles estans d'vn costé assailliz desdits enne-
mis, & de l'autre mis en doute & deffiance par
ledit corps d'armee q̄ tiendrez mesmes à l'occa-
sion des precedentes lettres & menasses de ceux
d'Artois & autres, seront constrainctz, pour leur
seurté, d'entrer en autres ligues, & leuer autres
forces, dont ne peut ensuiure qu'vne dangereu-
se guerre intestine & ruine totale des prouinces:
qu'est la fin des practiques de ceux qui mectent
en auant ceste paix particuliere. Priant pour
tant vouloir regarder plus auant, & vous souue-

air du ferment & obligation qu'auetz à la generalité, & ne vous aucunement separer d'icelle: ains au contraire, delaisant ledit traicté particulier, assister de conseil & argent (comme par tant de fois auetz promis) à ladite generalité, pour monstrier à l'ennemi par effect la bonne vnion & force des prouinces, qu'est le vray & vnique chemin pour l'induire à la raison, & paruenir à vne assuree paix: car ceux qui se rendent les plus difficiles, & tiennét leurs forces prestes pour se defendre, obtiennent tousiours meilleure & plus assuree paix, que ceux qui, temerairement & separement delaisans leurs alliez, entrent en capitulation particuliere, au moyen de laquelle ne cueillent iamais le fruiet qu'ils auoyent esperé de leur separation: ains pensans procurer leur liberté & repos, tombent en seruitude & miseres. D'auantaige les exemples & histoires demonstrent que les Roys & grands potentats, pour rentrer en leur païs, & recouurer auctorité, sont accoustumez de promectre mons & merucilles, & en apres rien entretenir, mesmes au regard de leurs propres subiectz qu'ilz ont vne fois tenu pour rebelles. Et sommes esmerueillez que ledit acte du penultiesme de Mars est fondé sur le retardement du traicté de l'Imp^{le} Ma^{te}. & que le Prince de Parma nous auroit par ses lettres escript de vouloir entretenir & effectuer en tous ses poinctz la Pacification de Gand, & que plusieurs

ficurs prouinces ne vouloyent embrasser la re-
conciliation sans y meller le fait de la *Religions-
frede*, veu que la faute dudit retardemēt ne pro-
cede ny de l'Emp^{eur}. ny de nous autres, ains des
prouinces estans entrez en traictez particuliers,
lesquels l'ennemy trouuant plus profitables, a
differé & differe encoires d'entendre à traicter
avec la generalité par le moyen de ladite Ma^{te}.
Imp^{le}: N'estant veritable que le Prince de Parma
nous auroit oncques par ses lettres présenté l'ef-
fectuation de la paix de Gand, comme verrez
clairement par la copie de celles qu'il nous a
enuoyees, & de nostre respōce icy ioincte. D'ad-
uantaige les autres Prouinces se sont bien gar-
dez de traicter quelque chose en particulier avec
l'ennemy, ou luy declairer qu'ils vouloyēt mes-
ler le fait de la *Religions frede*, tellemēt que trou-
uons qu'estes abusez par quelques mauuais es-
prits & disciples d'Escouedo, qui taschent nous
separer & inciter à vne guerre pour la Religion,
& de dechasser & massacrer l'vn & l'autre, com-
me cy deuant est aduenu en Allemaigne, An-
gleterre, France, & ailleurs. Vous priant dere-
chef de vouloir bien peser le tout, & demou-
rer avec nous autres vniz, pour repouls
l'ennemy commun, & quant & quant enuoyer
voz Deputez icy, pour par cōmun aduis & re-
solution deliberer & determiner les affaires pu-
bliques, & enuoyer noz Deputez à Couloingne

pour faire vne bonne asseuree & generale paix.
Nous de nostre part promettons vous accom-
moder & assister en tout ce que fera requis pour
vostre bien, repos & prosperité; & mesmes en-
trant en traicté general, d'entendre à toutes con-
ditions raisonnables, comme aussi auons pre-
senté audit Prince de Parme, selon ce que par la-
dite copie de nostredite responce trouuerez plus
amplement deduiet. Sur ce prions Dieu le
Createur vous maintenir,

Messieurs, en sa saincte garde. d'Anuers
le viij^e. d'April, 1579.

Voz bons & affectionnez amis les
Estatz generaux du pais bas.

Par ordonnance desdits Estatz,

Signé

A. Byleuen.

La superscription estoit:

A Messieurs

Messieurs les Estats de Lille,
Douay & Orchies.

Sommaire du Priuilege.

*Par AÛte du xxix. iour d' Auril M. D. LXXVIII.
est permis à Christophle Plantin Imprimeur de sa
Ma^{te}, de pouuoir luy seul imprimer tout ce qui lui sera
ordonné par Messieurs les Estats generaux : &
deffendu à tous autres de faire le semblable pour le
temps & terme de trois ans prochainement venants,
sur les peines plus amplement contenues en l'AÛte
Original.*

Soubsigné

Pottelsberghe.